

**Décision du CSCA n° 20-14 du 7 hija 1435 (2 octobre 2014)
relative au non respect par la société « SOREAD-2M » des
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants
de pensée et d'opinion.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de ses réunions en dates du 22 juillet, 7 août et 11 septembre 2014, concernant les résultats des données trimestrielles et semestrielles de l'année 2013, relatives au suivi du respect par la société « SOREAD-2M » des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales et ce, dans les journaux d'informations, les émissions de débats et les autres émissions ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéa 13) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 1 (alinéa 2) et 10 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur, en date du 14 mai 2013, d'attirer l'attention de « SOREAD-2M » quant au non respect des articles 6 et 7 de la décision n°46-06 précitée ;

Après avoir pris connaissance des plaintes adressées par plusieurs partis, représentés et non représentés au Parlement, concernant l'accès aux services radiophoniques et télévisuels publics ;

Après avoir pris connaissance des résultats des données trimestrielles et semestrielles relatives aux journaux télévisés et aux émissions de débat pour l'année 2013 du service de communication audiovisuelle édité par « SOREAD-2M » ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail en charge du « pluralisme politique » relativement au respect par « SOREAD-2M » des règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion durant la période précitée ;

ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que les résultats des données trimestrielles et semestrielles relatives au respect des règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion relatifs aux journaux d'informations et aux émissions de débats pour l'année 2013 laissent apparaître que « SOREAD-2M » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur durant les quatre trimestres pour les journaux d'information et les deux semestres pour les émissions de débat les normes en vigueur, puisque le pourcentage de l'intervention du Gouvernement et sa majorité dans les journaux d'information pour les quatre trimestres de l'année 2013 a varié entre 73,43 % et 80,65 %, tandis que le pourcentage d'intervention des partis non représentés au Parlement a varié entre 1,68% et 3,49%. En ce qui se rapporte aux émissions de débat le pourcentage des interventions des partis non représentés au Parlement était de 0% ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu plusieurs plaintes adressées par plusieurs partis, représentés et non représentés au Parlement, par lesquelles ceux-ci se plaignent de ce qu'ils considèrent être une injustice à leur égard et ce, par le non respect par « SOREAD-2M » de ses obligations relatives au pluralisme politique ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu que, il ressort qu'il y a un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des journaux d'information et des émissions de débat, puisque le pourcentage réservé aux partis non représentés au Parlement au sein des émissions de débat a été de 0% et ce, que ce soit lors du premier ou du deuxième trimestre tandis que le pourcentage réservé au gouvernement et sa majorité dans les journaux d'information a atteint 80,65% ;

Attendu que le pourcentage précité ne réalise pas l'objectif escompté de l'instauration des normes du pluralisme politique dans les services audiovisuels publics étant donné que le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, constitue moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Cela n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, afin qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité,

PAR CES MOTIFS DECIDE,

1- Que la société « SOREAD-2M » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales ;

2- D'adresser un avertissement à l'opérateur ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle-CSCA, lors de sa séance du 7 hijra 1435 (2 octobre 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6360 du 25 rejab 1436 (14 mai 2015).

**Décision du CSCA n° 21-14 du 26 hijra 1435 (22 octobre 2014)
portant sur le non respect des dispositions relatives à la
publicité par la société « RADIO 20 ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et son article 3 (alinéas 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et son article 2 alinéa 2 ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique dénommé « RADIO MARS », édité par la société « RADIO 20 », notamment ses articles 5, 20.1° et 34.2° ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de plusieurs éditions de l'émission « MARS ATTACK » diffusée sur le service radiophonique « RADIO MARS » ;

ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, après écoute de plusieurs éditions de l'émission « MARS ATTACK » diffusée sur le service radiophonique « RADIO MARS », il a été relevé qu'elle comprenait durant l'édition du 2 décembre 2013 des termes tels que :

« Le collectif constitue quand même un levier très important pour augmenter la productivité, et ça va avec l'esprit d'équipe et la valeur socle de notre groupe qui est la solidarité », ... « établissement parmi ses valeurs il y a le leadership, et étant leaders, nous nous devons de donner l'exemple ...cadre de nos valeurs de citoyenneté, de donner l'exemple » ... ;

Et durant l'édition du 27 janvier 2014 :

« Elle innove chaque année en proposant aux parieurs des jeux plus attractifs et qui recourent à leur culture sportive. »

... « la MDJS apporte énormément pour le sport en général au Maroc pour la jeunesse, » ...

«...التهنئة لمؤسسة اعتبرها واحدة من المؤسسات المواطنة التي استطاعت أن تكون أيضا رفيقا قويا وكبيرا جدا للرياضة الوطنية. التي هي «مؤسسة المغربية للألعاب والرياضة»، التي تحتضن هذه المبادرة. ... أحدثت نوعا من الرواج الرياضي والإعلامي بتبنيها لكثير من المبادرات الرائدة»...

Et durant l'édition du 11 février 2014 :

« Il ne faut pas oublier un détail de l'histoire, c'est que Maroc Télécom et Ssi Abdeslam Ahizoune ont eu un effort direct et une action directe sur l'athlétisme national ».